

Délibération n° 2022-85

Actualisation des frais de mission au titre de l'année 2023

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,
Le Directeur des Affaires Financières entendu,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 1

L'actualisation des frais de mission pour l'année 2023, conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 décembre 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Point 7e) – Actualisation des frais de missions pour 2023

Bases légales et réglementaires

Vu la délibération n°2018-009 du CA du 7 mars 2018 portant sur le vote de la GAOM
Vu la délibération n°2021-088 du CA du 25 octobre 2021 portant sur l'actualisation des frais de missions pour l'année 2022

Contexte

- I- Comme chaque année, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur certains frais de missions. Il s'agit dans le cas présent de se prononcer, pour l'année civile 2023, sur le maintien à 22 euros du montant forfaitaire des repas pour les agents en mission à Paris intramuros.
- II- Le CA doit aussi se prononcer sur le tarif des nuitées, toujours en mission, à Paris intramuros. Ce montant est proposé à 150 euros par nuitée (Paris intramuros seulement et selon les règles fixées par la GAOM en vigueur) pour l'année civile 2023.
- III- Enfin, il est proposé au CA d'augmenter de 10% le tarif des nuitées pour les missions régionales (et plus précisément en Guadeloupe, Martinique, Guyane et à Saint-Martin) qui n'a pas été revu depuis plusieurs années, passant le plafond de 100 euros à 110 euros. De même le CA autorise, à l'instar de l'article II-2-1 de la GAOM, la possibilité d'appliquer un coefficient modificateur de 1,1 à ce plafond si la situation l'exige et sur accord préalable des mêmes personnels autorisés à le faire dans l'article de la GAOM mentionné ci-avant.

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver pour l'année civile 2023 :

- Un montant forfaitaire de 22 euros par repas (hors petit-déjeuner) pour un agent de l'UA en mission à Paris intramuros.
- Un montant plafonné à 150 euros par nuitée pour les frais d'hébergement d'un agent de l'UA en mission à Paris intramuros.
- Un montant plafonné à 110 euros par nuitée pour les frais d'hébergement d'un missionnaire de l'UA en Guadeloupe, Martinique, Guyane et à Saint Martin avec la possibilité d'ajouter un coefficient modificateur de 1,1 dans les mêmes conditions d'application que l'article II-2-1 de la GAOM votée en mars 2018.